

COUR DU QUÉBEC
(Division des petites créances)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE
BEAUHARNOIS

N°: 760-32-703773-251

DATE : 6 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M^e VASIL PETRISHKI, greffier spécial

JOCELYN DAVID
PARTIE DEMANDERESSE

c.

CLUB DE SOCCER SAINT-LAZARE HUDSON
PARTIE DÉFENDERESSE

JUGEMENT

[1] La partie demanderesse réclame à la partie défenderesse la somme de 381,68\$ à titre de dommages contractuels pour les raisons suivantes :

« À plusieurs reprises nous avons communiqué avec cette organisation pour les informer du fait que les communications avec les entraîneurs et notre fils n'étaient faites qu'en anglais. Nous avons réclamé de corriger la situation et nous avons constaté que rien n'avait changé lors des matchs et des pratiques suivantes. De plus, ne comprenant pas les directives et consignes transmises uniquement en anglais, notre fils a perdu tout intérêt pour cette activité qui lui plaisait pourtant tellement depuis des années. Pour ces raisons, nous avons réclamé à l'organisation un remboursement complet pour cette activité. »

[2] La demande a été notifiée à la partie défenderesse le 21 décembre 2025 conformément au *Code de procédure civile* et la partie défenderesse n'a pas fait part au greffier de l'option choisie dans le délai prescrit¹.

[3] Une enquête s'est avérée nécessaire puisque la preuve au dossier ne me permettait pas de rendre jugement sur le vu du dossier² et après une remise demandée par le demandeur, l'audition a eu lieu le 23 mars 2026.

[4] Le témoignage de Monsieur Jocelyn David et de Madame Nancy Gagnon n'est pas très fiable³ et précis et je peux constater que les allégations contenues au paragraphe 1 de la demande ne sont pas exactes.

[5] Contrairement aux allégations du demandeur, il appert de la preuve au dossier qu'un seul courriel en anglais a été transmis par un entraîneur bénévole et que l'enfant du demandeur a perdu l'intérêt pour le soccer après deux séances.

[6] Il y a lieu de reproduire ici les courriels émanant de la partie défenderesse, pièce P-2. La partie défenderesse répond ainsi au premier courriel du demandeur, après la première séance de la saison :

« Le 26 mai 2025

Bonjour David,

Nous sommes un club sportif amateur qui compte sur plusieurs parents volontaires pour encadrer les équipes.

Avez-vous demandé de répéter les informations en français? Je sais que son assistant parle français et qu'il n'était pas présent dimanche, ce n'est pas sa langue première mais il nous a confirmé qu'il allait s'adresser en français aux jeunes francophones.

Sinon je vous suggère d'offrir votre aide pour traduire les informations, il faut un village pour bien encadrer un groupe de jeunes.

En ce qui concerne notre organisation, nous avons et allons toujours communiquer au niveau administratif et technique toutes les informations dans les deux langues nationales, on demeure toujours inclusif. Cependant, nous ne pouvons pas garantir que nos entraîneurs bénévoles ont toujours le temps entre leur travail, enfants, famille, autre sport et vie de tous les jours de traduire les communications qu'ils envoient. (...). »

¹ Art. 546 al.2 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01)

² Article 552 *in fine* du *Code de procédure civile*

³ Voir *Marchands en gros de fruits Canadawide inc. c. 9005-8397 Québec inc. (AMR Fruiterie)* (2016 QCCS 4101), paragraphes 98 à 105, l'Honorable juge Mark G. Peacock

[7] Après la deuxième séance de la saison, le demandeur écrit de nouveau à la partie défenderesse :

« Bonsoir Mme Marleau,

Lors de la dernière présence de notre fils (...) à la rencontre de soccer mon épouse et moi avons été stupéfait de constater que les 3 entraîneurs présents pendant la pratique de (...) parlaient exclusivement en anglais avec lui et les autres joueurs. Nous avons pourtant pris la peine de vous mentionner ce fait quelques jours précédents cette récente rencontre.

Notre fils, ne saisissant pas les directives des entraîneurs, a perdu tout intérêt pour cette activité qu'il aimait tant. Nous en sommes d'ailleurs très déçus et le fait que le service n'ait pas été fourni en français nous mène à réfléchir à des actions à entreprendre vis à vis du gouvernement et des médias.....

Nous attendons vos instructions pour retirer (...) de l'activité et procéder au remboursement dès cette semaine. À propos, (...) n'était pas présent à la rencontre de dimanche dernier (1^{er} juin) et aujourd'hui mercredi 4 juin pour les raisons évoquées ci-haut. Nous comptons donc sur votre organisation pour rembourser au minimum les séances auxquelles (...) n'aura pas participé à ce jour jusqu'à la fin de la saison. Mais nous vous soumettons qu'il serait fort souhaitable que vous effectuiez un remboursement complet considérant que le service en français n'a JAMAIS été donné depuis la première séance tel que nous l'avons porté à votre attention par écrit. (...) (sic) »

[8] La partie défenderesse répond le 5 juin 2026, comme suit :

« Bonjour Monsieur David et Madame Gagnon,

Avez-vous pris le temps de parler avec les entraîneurs ?

Tout notre personnel travaille dans les deux langues et alterne entre les deux selon les besoins du groupe.

Votre fils ou vous-même avez-vous mentionné aux entraîneurs qu'il préférerait les cours en français ?

Ce petit geste de votre part aurait pu permettre à (...) de vivre une expérience formidable dans notre environnement bilingue...

Nous allons vous rembourser selon notre politique de remboursement.

(lien de la politique).

@Louise Colantonio, effectue le remboursement pour (.....), on est le 5 juin, tu gardes 30\$ de frais d'administration, 50\$ pour les frais d'affiliation, le coût d'uniforme et 50% du montant restant.

Je vous souhaite un bel été»

[9] Le 27 juin 2026, la partie défenderesse envoie par courriel les détails du remboursement :

« Bonjour,

Le remboursement est fait comme suivant :

381,68\$-6,68\$ frais spordle-\$30 frais admin-\$50frais affiliation -\$30
uniform=\$265

265\$-50%=remboursement de 132,50\$.

-le maillot TimBit doit être retourné le samedi ou dimanche matin de 9h30-11h30 (à Lexie au chalet Saddlebrook).

-Les frais de l'uniforme comprennent seulement le kit d'entraînement.

Je vous souhaite un bel été. (sic) »

[10] Lors de l'audience, le demandeur et Madame Nancy Gagnon précisent que la saison est constituée de 16 séances de pratique et le maillot TimBit n'avait pas été retourné à la partie défendeersse.

[11] La politique de la partie défenderesse n'a pas été déposée en preuve.

[12] La partie demanderesse doit rencontrer son fardeau de preuve relativement à sa réclamation.

[13] L'expression « fardeau de la preuve » signifie l'obligation pour une partie de faire la démonstration du bien-fondé de son droit, de ses prétentions et des faits allégués et d'en convaincre le Tribunal⁴.

[14] Je dois préciser que le fardeau de la partie demanderesse dans un dossier qui procède par défaut de la partie défenderesse de répondre est exactement le même que le fardeau de la partie demanderesse dans un dossier contesté.

[15] L'Honorable Martin Tétreault, J.C.Q. s'exprime ainsi au paragraphe 6 du jugement fort intéressant rendu dans l'affaire *Bombardier c. 9334-0701 Québec inc. (Bonne Patte)*⁵:

⁴ *Julien c. Construction Alain Bélanger* 2010 QCCQ 8944, l'Honorable Guy Ringuet

« Malgré ses difficultés inhérentes, la qualification d'un contrat, « opération cruciale pour le juge »⁶, est indispensable pour déterminer le régime juridique applicable avec les conséquences qui en découlent, notamment sur l'intensité des obligations et les règles de preuve⁷. »

[16] Le recours de la partie demanderesse est en vertu du régime de la responsabilité civile contractuelle⁸.

[17] Le contrat entre les parties est un contrat de services soumis à l'application de l'article 1458 et des articles 2098 et suivants du *Code civil du Québec*.

[18] Le contrat intervenu entre les parties est défini ainsi par l'article 2098 du *Code civil du Québec* :

"2098. Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer."

[19] À titre de prestataire de service, la défenderesse a les obligations suivantes :

"2100. L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure."

[20] Je dois répondre à la question si le contrat entre les parties est également un contrat de consommation régi par la *Loi sur la protection du consommateur*⁹, plus particulièrement d'un contrat de service à exécution successive relatif à un entraînement (articles 188 et suivants de la *Loi sur la protection du consommateur*).

[21] L'article 1384 du *Code civil du Québec* définit comme suit un contrat de consommation:

« **1384.** Le contrat de consommation est le contrat dont le champ d'application est délimité par les lois relatives à la protection du consommateur, par lequel l'une des

⁵ *Bombardier c. 9334-0701 Québec inc. (Bonne Patte)* 2022 QCCQ 4408

⁶ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, par. 28.

⁷ Pascal FRÉCHETTE, « La qualification des contrats : aspects pratiques », (2010) 51 *C. de D.* 375, p. 380; Didier LUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2018, par. 1729.

⁸ Art. 1458 du *Code civil du Québec*

⁹ *Loi sur la protection du consommateur* RLRQ, c. P-40.1, article 2.

parties, étant une personne physique, le consommateur, acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens ou des services auprès de l'autre partie, laquelle offre de tels biens ou services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite. »

[22] Pour sa part, l'article 2 de la *Loi sur la protection du consommateur* prévoit que:

« 2. La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service. »

[23] La professeure Nicole L'Heureux s'exprime ainsi dans son ouvrage *Droit de la consommation*¹⁰:

« Deux critères contribuent à circonscrire le champ de protection légale qu'accorde la loi. L'un concerne les opérations couvertes par la loi et l'autre est relatif à la qualité des parties en rapport avec les relations concernées. »

[24] La finalité de la transaction est déterminante¹¹. « Il faut regarder la raison d'être¹² » du contrat intervenu entre la partie demanderesse et la partie défenderesse au moment de la conclusion du contrat.

[25] Il appert de la jurisprudence que le contrat entre les parties n'est pas soumis à l'application des articles 188 et suivants de la *Loi sur la protection du consommateur*.

[26] Il y a lieu de reprendre ici des passages du jugement rendu par l'Honorable Pierre E. Audet J.C.Q. dans l'affaire *Cabana c. Association du hockey mineur de Cap-Rouge/Saint-Augustin inc.*¹³ :

« [29] Les tribunaux ont eu peu d'opportunités de se prononcer sur l'application et la portée des articles 188 et 189 L.p.c. en regard des inscriptions aux activités sportives de même nature que celle en l'instance.

[30] Le Tribunal a retracé deux décisions dans lesquelles il est question de remboursement des frais d'inscription pour une activité sportive. Dans les deux cas, le remboursement a été refusé.

[31] Dans l'affaire *Derome c. Association de hockey mineur de Candiac inc.*¹⁴, le demandeur réclame 168 \$ en remboursement des frais d'inscription pour la saison de hockey 2011-2012 pour son fils. De façon similaire au présent litige, l'Association plaidait que Derome ne pouvait recouvrer les frais d'inscription en raison de sa

¹⁰ Nicole L'HEUREUX, *Droit de la consommation*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000

¹¹ *Roy caisses enregistreuses ltée c. Majianese* (1977) C.A. 569

¹² *Chinchilla nord-américain (Québec ltée) c. Office de la protection du consommateur* (1981) C.C. 294.

¹³ *Cabana c. Association du hockey mineur de Cap-Rouge/Saint-Augustin inc.* 2021 QCCQ 12164

¹⁴ 2013 QCCQ 2477

politique de remboursement qu'il connaissait d'une part et d'autre part, qu'elle n'était pas soumise aux dispositions de la L.p.c.

[32] Après avoir rappelé les règles de remboursement applicables édictées par l'article 195 L.p.c., madame la juge Monique Dupuis écrit :

[6] Or, il n'est pas contesté que l'Association est un organisme sans but lucratif, et que toutes les personnes qui y œuvrent, par exemple les entraîneurs ou les responsables de l'administration, agissent toutes comme bénévoles, sans rémunération.

[7] Par conséquent, pour les fins de l'application de l'article 195 L.p.c. cité plus haut, l'Association n'est pas considérée comme un commerçant, en vertu de l'article 188 L.p.c. :

" 188. Pour les fins de la présente section, est considérée comme commerçant une personne qui offre ou fournit un service prévu à l'article 189 à l'exception :

(...)

j) d'une personne et d'une catégorie de personnes qui exercent une activité prévue à l'article 189 sans exiger ou recevoir de rémunération, directement ou indirectement; ... "

[8] Par conséquent, l'Association n'est pas tenue de rembourser à Derome les sommes prévues à l'article 195 L.p.c.

[33] Dans une autre affaire, *Ramos c. Club de soccer Montréal-Nord*¹⁵, le juge Luc Huppé est appelé à décider de la demande de remboursement partiel des frais d'inscription de son fils pour les activités du Club de soccer à l'été 2018 à la suite de son retrait en cours de saison.

[34] Tout comme dans l'affaire Derome et la présente instance, la demanderesse Ramos plaide l'application des dispositions d'ordre public de la L.p.c. concernant les contrats à exécution successive et, en particulier, les articles 193 et 195 L.p.c.

[35] Il convient de citer les extraits suivants de la décision du juge Huppé :

[12] Pour être assujetti à ces dispositions, un contrat doit donc présenter certaines caractéristiques précises :

a) il s'agit d'un contrat de service soit, selon la définition qu'en donne l'article 2098 du Code civil du Québec, un contrat par lequel une personne, le prestataire de service, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer;

¹⁵ 2021 QCCQ 9843.

b) il s'agit d'un contrat à exécution successive soit, selon la définition qu'en donne l'article 1383 du Code civil du Québec, un contrat où la nature des choses exige que les obligations s'exécutent en plusieurs fois ou d'une façon continue;

c) il concerne un type particulier de prestation de la part du prestataire de service, soit procurer un enseignement, un entraînement ou une assistance;

d) cette prestation poursuit un objectif précis, soit de développer, de maintenir ou d'améliorer la santé, l'apparence, l'habileté, les qualités, les connaissances ou les facultés intellectuelles, physiques ou morales d'une personne, ou encore d'aider une personne à établir, maintenir ou développer des relations personnelles ou sociales ou d'accorder à une personne le droit d'utiliser un bien pour atteindre l'une de ces fins;

e) le prestataire de service doit être une personne autre que celles énumérées à l'article 188 de la Loi; entre autres, il ne peut s'agir d'une personne qui exerce cette activité sans exiger ou recevoir de rémunération, directement ou indirectement;

f) la rémunération du prestataire de service doit être établie au moyen d'un taux, qu'il soit horaire, quotidien ou hebdomadaire, en fonction de la répartition des services fournis; selon la règle prévue à l'article 191 de la Loi, ce taux doit être le même pour toute la durée du contrat. [Le Tribunal souligne]

[36] Le juge Huppé ajoute :

[13] Cette exigence quant au mode de rémunération du prestataire de service prend toute son importance au cas de résiliation du contrat. En effet, selon la règle établie par l'article 195 de la Loi, si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, les seules sommes que le commerçant peut exiger sont le prix des services qui ont été fournis « calculé au taux horaire, au taux à la journée ou au taux à la semaine stipulé dans le contrat, » ainsi que la pénalité.

[...]

[21] Ainsi, il appert que le montant exigé par le Club pour l'inscription du fils de Mme Ramos n'est pas établi en fonction d'un nombre précis de prestations que le Club s'engagerait à fournir à celui-ci. Il ne dépend pas du nombre d'heures, de jours ou de semaines pendant lesquelles [le fils] Ramos bénéficie de l'encadrement du Club. Ceci dit avec égard pour Mme Ramos, le calcul qu'elle propose pour établir le montant de sa réclamation est foncièrement incompatible avec le mode de rémunération utilisé par le Club pour l'inscription des joueurs.

[22] Pour ces raisons, le tribunal est d'avis que les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur invoquées par Mme Ramos ne sont pas

applicables à la relation juridique découlant de l'inscription de son fils aux activités du Club. Étant donné que la fiche d'inscription stipule clairement qu'aucun remboursement n'est possible après le 31 mai, la demande de Mme Ramos contre le Club est mal fondée.

[37] En l'instance, la preuve ne permet pas d'établir que les frais d'inscription exigés des parents ou des joueurs sont requis pour rétribuer en partie ou en totalité le personnel de l'Association qui, selon la preuve offerte, ne compte à son emploi qu'une seule personne, le directeur général, monsieur Cayouette. L'Association, comme celles concernées par deux affaires précitées, est composée d'un nombre considérable de personnes bénévoles qui ont pour objectif commun de contribuer au développement des joueurs et joueuses de hockey.

[38] C'est le choix du législateur d'écarter l'application des dispositions des articles 189 et suivants L.p.c., les inscriptions à des activités de nature sportive ou autres organisées et gérées par des personnes bénévoles. Les frais d'inscription visent à payer les frais inhérents à ce genre d'activités, dont la location de la patinoire.

[39] En l'espèce, Le Tribunal se doit d'appliquer la politique de non-remboursement de l'Association. La distinction entre les camps d'évaluation et d'entraînement n'est pas déterminante en l'espèce. Même si les frais d'opération pour le camp d'évaluation sont moindres, en raison du plus faible taux d'encadrement, des coûts sont encourus. Il n'appartient pas au Tribunal de les répartir.

[40] Certes, la politique de l'Association peut apparaître drastique. Néanmoins, le Tribunal se doit de l'appliquer compte tenu des règles de droit applicables et des faits pertinents de la présente affaire.

La réclamation de monsieur Cabana est en conséquence rejetée, mais sans les frais de justice, compte tenu de l'énergie consacrée à sa réclamation, se croyant dûment justifié en droit. »

[27] J'ai examiné attentivement la *Charte de la langue française* (Chapitre C-11) et aucune disposition de cette *Charte* ne permet au demandeur de réclamer des dommages à la partie défenderesse compte tenu des faits du dossier.

[28] En matière contractuelle, les dommages accordés doivent répondre aux exigences de l'article 1613 du *Code civil du Québec*. Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts prévisibles au moment où l'obligation a été contractée¹⁶.

¹⁶ Art. 1458 et 1613 du *Code civil du Québec*. Les auteurs Beaudoin et Jobin s'expriment ainsi:

« 884 – Préjudice prévisible – En matière contractuelle, le Code civil exige que le préjudice réparable soit non seulement direct, mais aussi prévisible – sauf exception, examinée dans un instant. Cette condition de prévisibilité se fonde sur la volonté présumée des parties. La loi présume que celles-ci, ayant pu, lors de la formation du contrat, fixer exactement le contenu de leur engagement, étaient également en mesure de prévoir l'étendue des conséquences d'une éventuelle inexécution. La

[29] Il appert de la preuve au dossier que selon la politique de remboursement de la partie défenderesse que le soussigné est obligé de reconnaître conformément à la jurisprudence, le demandeur a droit à un remboursement de 132,50\$.

[30] Les frais d'envoi d'une demande extrajudiciaire (mise en demeure) constituent généralement des dommages contractuels prévisibles puisque la mise en demeure est la règle en matière de responsabilité contractuelle.

[31] Je dois cependant considérer que le demandeur n'était pas justifié de réclamer un remboursement complet et que le maillot TimBit n'a jamais été retourné à la partie défenderesse.

[32] Par conséquent, les frais d'envoi de la demande extrajudiciaire de 16,18\$ ne seront pas accordés.

[33] La partie défenderesse a été constituée en demeure le 27 juin 2025 de payer la somme de 132.50\$ vu la pièce P-2.

[34] Il y a lieu d'accorder l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, tel que demandé par la partie demanderesse.

[35] Vu la jurisprudence et en application de l'article 340, alinéa 1, le demandeur doit assumer ses frais de justice.

PAR CES MOTIFS, LE GREFFIER SPÉCIAL:

[36] **ACCUEILLE** en partie la demande;

[37] **CONDAMNE** la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 132,50\$ avec intérêts au taux légal de 5% l'an plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 27 juin 2025;

M^e VASIL PETRISHKI, greffier spécial

prévisibilité doit donc s'apprécier au jour où le contrat a été conclu. Le caractère prévisible du préjudice est aussi évalué selon un critère abstrait : quels sont les dommages qu'un contractant raisonnablement prudent et diligent pouvait prévoir dans les circonstances?» Jean-Louis BEAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 6^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2005, p. 890-891, no 884

M. Jocelyn David, [...]
Partie demanderesse

Date d'audience : 23 mars 2026